



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR



direction
départementale
de l'Équipement
Côte d'Or

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Affaire suivie par : Martine Petit
N° de tél. : 03.80.29.44.28
Adresse e.mail : martine.petit@equipement.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 20 DEC. 2005

portant classement en zone de répartition des eaux
de certaines communes du département de la Côte d'Or
concernées par la « nappe de Dijon-Sud »

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-6,

VU le décret n° 93-742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU la proposition de la DIREN Bourgogne fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition figurant en annexe du décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux,

CONSIDERANT que le département de la Côte d'Or est concerné par la zone de répartition des eaux dite «Nappe de Dijon-Sud» mentionnée au décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or.

57, rue de Mulhouse
21033 Dijon cedex
téléphone :
03 80 29 44 44
télécopie :
03 80 29 43 99
mél :
dde-21@equipement.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La liste des communes du département de la Côte d'Or incluses en zone de répartition des eaux est fixée comme suit :

Communes	Nappe superficielle	Nappe profonde		Remarques
	Cote NGF (en m) du plancher de la nappe superficielle	Cote NGF (en m) du toit de la nappe profonde	Cote NGF (en m) du plancher de la nappe profonde	
Barges		195-180	150-135	La nappe superficielle n'existe pas.
Brochon	220-210	195-185	190-160	
Chenôve	240-220	220-215	205-195	Niveau argileux intermédiaire peu épais, voire inexistant.
Corcelles-les-Citeaux		160-155	125-110	La nappe superficielle n'existe pas.
Couchey	215-205	200-190	195-165	
Fenay	215-210	210-200	200-160	
Fixin	220-210	195-185	190-160	
Gevrey-Chambertin	240-225	235-180	235-160	
Izeure		160-155	120-090	La nappe superficielle n'existe pas.
Longvic	220-215	215-210	210-195	Niveau argileux intermédiaire peu épais, voire inexistant.
Marsannay-la-Côte	230-210	225-205	220-180	Niveau argileux intermédiaire peu épais, voire inexistant.
Noiron-sous-Gevrey		180-155	145-125	La nappe superficielle n'existe pas.
Perrigny-les-Dijon	220-210	215-200	190-180	
Saulon-la-Chapelle	220-215	185-180	165-145	
Saulon-la-Rue	220-210	200-180	170-155	

Article 2 :

Dans les communes incluses dans une zone de répartition des eaux, tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux inférieurs à 1 000 m³/an, réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article 10 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8 m³/h : A

Autres cas : D

Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir de la cote NGF indiquée en regard de la commune. L'annexe au présent arrêté présente la carte des communes concernées.

Article 3 :

Dans le cas des ouvrages existants, situés dans les communes visées à l'article 1 du présent arrêté, et dont les profondeurs atteignent les cotes NGF indiquées en regard de ces communes :

- Tout prélèvement non domestique antérieurement non soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement peut se poursuivre, à condition que le bénéficiaire fasse connaître au Préfet de la Côte d'Or l'existence et les caractéristiques du prélèvement, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, et mette en place, dans le même délai, un dispositif approprié de mesure des volumes prélevés.

Les informations à porter à la connaissance du Préfet sont les suivantes :

- . Identité du propriétaire de l'ouvrage
- . Lieu de pompage : commune, section et numéro de parcelle
- . Nature du point de pompage : puits, forage, excavation,...
- . Profondeur de l'ouvrage
- . Niveau de l'eau par rapport au sol, hors pompage
- . Puissance de l'installation de pompage (en m³/h)
- . Nombre d'heures pompées par jour
- . Nombre de jours pompés par mois
- . Périodes de pompage
- . Volume total pompé par an, ou à défaut, nombre de jours de pompage par an.

Le relevé des volumes pompés annuellement devra ensuite être communiqué chaque fin d'année au Préfet de la Côte d'Or.

Les autres prélèvements, antérieurement soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, restent autorisés et feront l'objet d'une remise à jour mise en œuvre par le Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4 :

Les autres rubriques de la nomenclature dont ces prélèvements relevaient auparavant (1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 notamment) leur restent applicables.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera déposée dans les mairies des communes mentionnées et pourra y être consultée,
- affiché dans les mairies concernées minimum deux mois.

Article 6 :

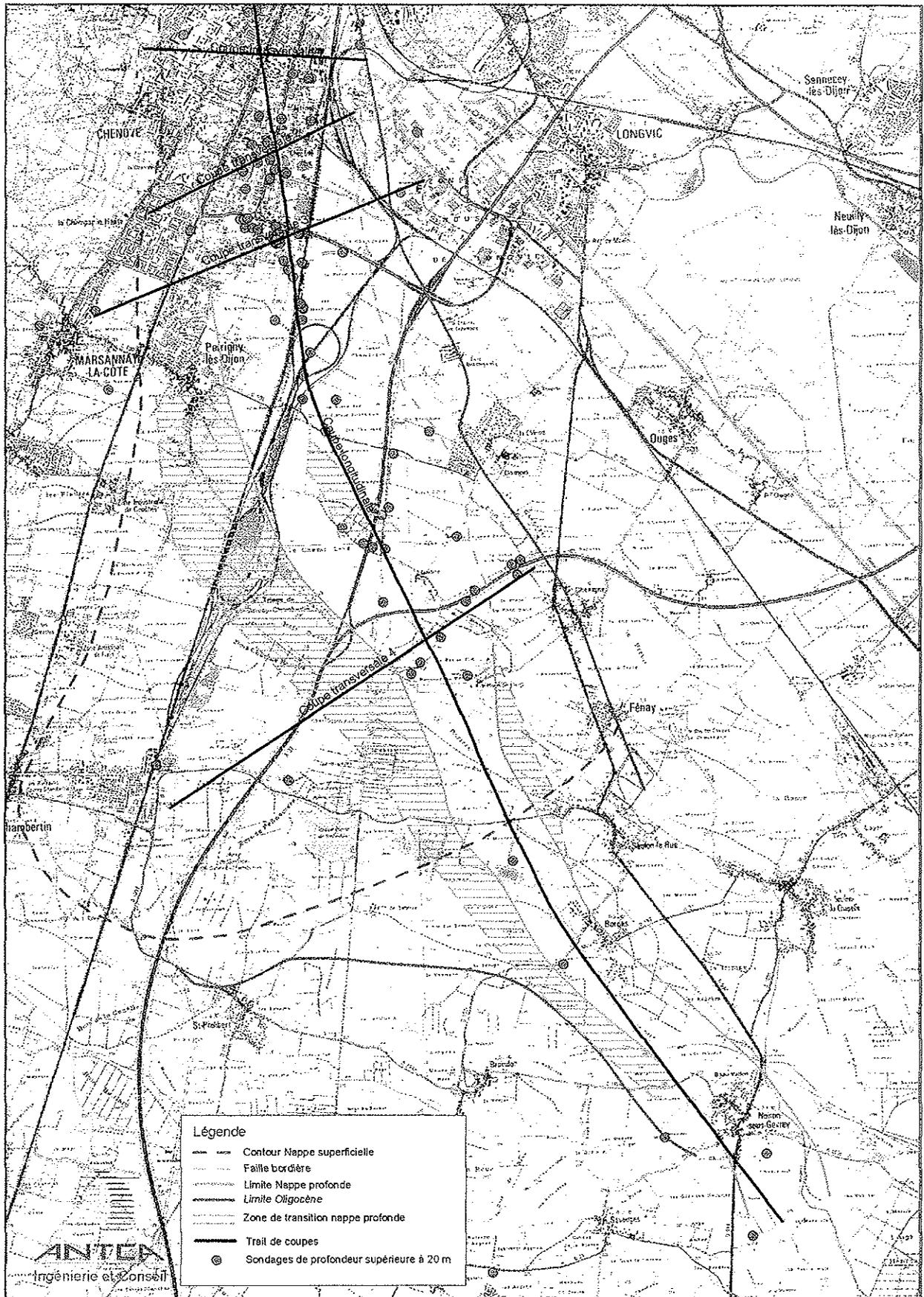
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Mmes et Mrs les Maires des communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin,
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or,
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais,
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Dijonnais,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région de Bourgogne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Rhône Alpes,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Or,
- M. le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,
- Mme la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge,
- Mme la Présidente du Syndicat des Eaux de Saulon-la-Chapelle,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin.

Fait à Dijon, le **20 DEC. 2005**
LE PRÉFET,

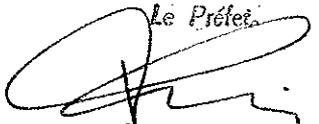


Paul RONCIERE



A	15/04/2002	DJP01/0082	L. LOREAU	26679AF1.WOR
IND.	DATE	PROJET	DESSIN	DESIGNATION

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 DU 20 DEC. 2005

Le Préfet

 Paul RONCIÈRE